



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

REGLEMENT INTERIEUR DU PETR

Approuvé en comité syndical le 16 septembre 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
<u>A-ORGANISATION INTERNE DU PETR</u>	3
CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL.....	3
CHAPITRE 2 : L'EXECUTIF SYNDICAL.....	4
• le président du PETR.....	4
• le bureau syndical.....	4
CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS.....	5
<u>B-REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU</u>	8
CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES.....	8
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES.....	10
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	12
CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	13
<u>C-DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT</u>	15

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Graylois, créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014.

Il définit ainsi l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère réglementaire ou législatif et, d'une manière générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts du PETR.

A-ORGANISATION INTERNE DU PETR

CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

Article 1 : attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant des compétences et des missions du PETR, conformément à l'article 7 de ses statuts.

Article 2 : attributions

Le comité syndical procède à l'élection du président, du ou des vice-président(s), des membres du bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il vote les documents budgétaires (orientations budgétaires, compte de gestion, compte administratif, affectation des résultats et budget) et qui lui sont annuellement présentés et peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer au bureau ou au président certains pouvoirs.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du PETR et peut émettre des vœux sur toutes les questions relevant de la compétence du PETR.

Il donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du PETR. Le président nomme ensuite par arrêté aux emplois créés, sous réserve des dispositions de la loi n°8453 du 26/01/1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

CHAPITRE 2 : L'EXECUTIF SYNDICAL

■ le président du PETR

Article 4 : élection du président

L'élection du président du PETR a lieu lors de la première réunion du comité syndical (séance dite « d'installation »).

Le comité syndical élit le président parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La séance, durant laquelle il est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 5 : attributions du président

Le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural exerce deux catégories de fonctions.

a- *des fonctions propres (voir article 11 des statuts du PETR)*

b- *des fonctions déléguées par le comité syndical*

Le président peut être chargé de certaines affaires par délégation du comité syndical, à l'exception des mentions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

A chaque comité syndical, le président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 6 : délégations de fonction et de signature du président

Le président du PETR peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau syndical.

■ le bureau syndical

Article 7 : composition du bureau

A chaque renouvellement de mandat, le nombre de vices présidents et des autres membres du bureau est fixé par délibération.

Article 8 : élection des membres du bureau

Lors de la première réunion du comité syndical, il est procédé à l'élection des membres du bureau (président, vice-présidents et membres).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Article 9 : attributions du bureau

Les réunions de bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter en comité syndical.

A ce titre, l'organe délibérant du PETR peut demander au bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du comité syndical.

Le bureau peut aussi être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du comité syndical. De même, le bureau peut délibérer sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Lors de chaque comité syndical, le président du syndicat mixte doit rendre compte des travaux et des propositions faites par le bureau.

Article 10 : Délégation de pouvoirs au bureau

Le comité syndical peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites par délibération.

L'établissement et le vote du budget ainsi que les modifications statutaires demeurent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut former, autant que de besoin, des commissions transversales ou thématiques, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En règle générale, les commissions sont créées de manière permanente et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical. Toutefois, des commissions ou des groupes de travail ou encore des comités de pilotage peuvent également être constituées dans les mêmes conditions, pour une durée limitée à l'étude d'un projet en particulier.

Article 11 : fonctionnement

Chaque commission est pilotée par un président et est composée de délégués titulaires, tous membres du comité syndical et élus par lui.

Les commissions se réunissent à la demande du président de la commission. Le président du PETR est membre de droit de toutes les commissions.

Toute convocation est faite par le président de la commission, dans les règles identiques à celles énoncées dans l'article 17.

Les présidents des commissions rapportent les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance de toute personne qualifiée.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et émettent, en cas de besoin, un avis sur ces dossiers, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président de la commission étant toutefois prépondérante.

Le président de chaque commission ou un rapporteur désigné en leur sein présente les conclusions des travaux au bureau syndical pour avis et éventuellement approbation. Le bureau syndical décide ou non de les inscrire à l'ordre du jour d'un prochain comité syndical.

Article 12 : participation

Les membres du comité syndical peuvent siéger à au moins une commission du PETR. Le nombre de participants par commission n'est pas limité.

Néanmoins, dans chaque commission, on veillera à ce que chaque EPCI membre soit au minimum représenté par un membre.

Article 13 : comptes rendus

Un compte-rendu des commissions est dressé à l'issue de chaque séance et est adressé aux membres concernés ainsi qu'au bureau syndical, dans les meilleurs délais.

Article 14 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'article L.1414-2 du CGCT prévoit que les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une CAO, composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même Code.

Constitution de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres est constituée :

- du président du PETR ou de son représentant,
- et d'un nombre de membres titulaires et suppléants égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comptant le nombre d'habitants le plus élevé soit, comme pour la communauté de communes Val de Gray, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs agents du PETR ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Election de la CAO

Le président du PETR est président de droit de la CAO. Les autres membres sont élus par le comité syndical.

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si au moins $\frac{1}{4}$ de l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder de la sorte (vote à main levée par exemple).

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste "sans panachage, ni vote préférentiel".

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Remplacement d'un membre titulaire

Le mode de remplacement des membres titulaires d'une CAO veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné

Il sera donc pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'article 22 du Code des Marchés Publics, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il n'y a par conséquent aucune possibilité de renouvellement partiel de la CAO.

Fonctionnement de la CAO

Le fonctionnement de la CAO pourra être régi par un règlement intérieur spécifique.

Article 15 : commission Marchés A Procédure Adaptée (MAPA)

En deçà des seuils de procédure formalisée, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés via une procédure adaptée.

La commission MAPA est chargée de déterminer pour les marchés, passés selon cette procédure, les offres économiquement les plus avantageuses.

Constitution et élection de la commission MAPA

La composition des membres de la commission MAPA sera identique à la CAO.

Remplacement d'un membre titulaire

Procédure identique à la CAO.

Fonctionnement de la commission MAPA

Le fonctionnement de cette commission pourra être régi par un règlement intérieur spécifique.

B- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 16 : périodicité des séances

Le comité syndical

Le comité syndical se réunit :

- en session ordinaire, au moins une fois par trimestre (art. L.5211-11 du CGCT) sur convocation du président ou d'un vice-président en cas d'empêchement.
- en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du bureau, ou encore à l'initiative d'au moins 50% des membres du comité syndical.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par au moins 50% des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le bureau

Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes du PETR le nécessitent, et par principe, au moins une fois par trimestre.

Article 17 : convocation

Toute convocation est faite par le ou la président(e) ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux membres titulaires mais également aux suppléants, dans la mesure où l'article 9.1 des statuts du PETR les autorisent à assister aux comités syndicaux à titre d'information.

Elle est adressée en priorité par email (ou par voie postale selon l'autorisation fournie par les délégués), à l'adresse de leur choix, au moins 5 jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours francs. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical / au bureau, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-12 du CGCT)

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour, d'un rapport de présentation, de vœux ou d'avis sur les affaires soumises au vote.

La date et l'heure de la convocation est affichée au siège du PETR, ainsi que l'ordre du jour.

Article 18 : ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le ou la président(e).

Il est joint à la convocation et peut être complété, dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 17 du présent règlement.

Les points inscrits à l'ordre du jour du comité syndical sont par principe examinés au préalable par le bureau.

Le comité syndical / le bureau ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

En revanche, en début de séance, le président peut soumettre aux membres un ordre du jour complémentaire. Ce complément doit être voté à la majorité relative des membres présents.

Sous la rubrique « questions diverses », quand elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure.

Article 19 : informations complémentaires demandées à l'administration du PETR

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical / du bureau auprès de l'administration du PETR devra être effectuée auprès du secrétariat et devra ensuite recevoir l'accord du président du PETR ou de son représentant.

Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical / du bureau, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Par ailleurs, la consultation par les délégués, des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet d'une délibération sera possible sur rendez-vous, au siège du PETR, pendant les heures d'ouverture habituelles des services.

Article 20 : questions orales

En application de l'article L.2121-19 du CGCT, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du PETR.

Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles doivent être communiquées au président 48 heures au moins avant une séance du comité syndical. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance suivante.

Les questions sont présentées en fin de séance plénière. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Elles ne donnent pas non plus lieu à débat, sauf sur demande de la majorité relative des délégués syndicaux présents.

Le président répond directement ou demande au vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. L'équipe technique peut également être sollicitée par le président pour apporter des précisions en séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou lors d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Les questions, comme les réponses, peuvent être mentionnées dans le compte-rendu du comité.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 21 : déroulement des séances

Le président, à l'ouverture du comité syndical ou du bureau, constate le quorum et proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Cela apparaît dans le compte-rendu de séance.

Il énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut proposer une modification des points inscrits à l'ordre du jour et/ou soumis à délibération. Un délégué peut également demander cette modification. Dans les deux cas, le comité syndical / le bureau doit ensuite accepter la demande à la majorité absolue.

Le président demande au comité syndical / au bureau de nommer un secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises ou que le bureau a prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée par le comité syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président, par un vice-président ou par un rapporteur désigné au préalable par le président.

Article 22 : présidence des séances

Le président du PETR, ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical / le bureau. Seule exception pour le comité syndical : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président du PETR est présidée par le plus âgé des membres titulaires de l'assemblée.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes et proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Il prononce également les suspensions de séance et en fixe la durée.

Dans les séances du comité syndical où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un vice-président ou, en cas d'absence, à un membre du comité syndical désigné par celui-ci.

Le président peut assister à la discussion mais doit se retirer avant le vote.

Article 23 : secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité syndical / le bureau nomme un de ses membres titulaires pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle également la rédaction du compte-rendu de la réunion.

Article 24 : quorum

Le comité syndical / le bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente (la majorité étant atteinte avec la moitié des membres plus un).

Seuls les délégués physiquement présents sont pris en considération. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Au cas où délégués se retireraient au cours de la réunion, le quorum devra être vérifié avant la mise en délibération des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical / le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Les membres délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de présents (article L.2121-17 du CGCT).

Article 25 : remplacements et pouvoirs

Le comité syndical

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le président, si possible par écrit (courriel). Il doit ensuite désigner :

- en priorité : un délégué suppléant, de préférence membre du même EPCI, pour le représenter lors de la séance. Ce dernier devient alors délégué titulaire et peut prendre part au vote. Sa présence compte pour le quorum.
- en cas d'empêchement de l'ensemble des suppléants de son EPCI, il peut alors donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire (de préférence issu de son intercommunalité). Ce pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué du PETR et doit être apporté à la séance dûment rempli et signé. Ce pouvoir n'est toutefois pas comptabilisé pour le quorum.

Les formulaires correspondants sont joints à chaque convocation.

Le bureau

Tout membre du bureau empêché d'assister à une séance doit en aviser le président, si possible par écrit (courriel).

Il peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du bureau.

Que ce soit pour le bureau ou pour le comité syndical, un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance du comité syndical / du bureau.

Article 26 : police de l'assemblée

Le président fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au règlement, commises par les délégués, feront l'objet des sanctions suivantes :

- *rappel à l'ordre* : est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- *suspension et expulsion* : si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

Article 27 : suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par un délégué. Elle doit être acceptée par au moins la moitié des membres du comité syndical / du bureau.

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Ce dernier fixe la durée des suspensions.

Article 28 : accès et tenue du public

Seules les séances du comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'accueil du public s'effectue dans la limite des normes de sécurité applicables aux locaux.

Article 29 : presse (pour le comité syndical uniquement)

La convocation et l'ordre du jour du comité syndical sont communiqués avant chaque séance à la presse locale, en vue de publication.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance. Ceux-ci feront ensuite paraître un compte-rendu dans la presse locale.

Article 30 : séances à huis clos (pour le comité syndical uniquement)

Sur demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents (titulaires et suppléants), de se réunir à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical exerce la totalité de ses compétences, dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 31 : agents du PETR et intervenants extérieurs

Le personnel du PETR et toute personne (ex : un intervenant extérieur) dûment autorisée par le président assistant, en tant que de besoin aux séances du comité syndical / du bureau.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président sur le ou les points de l'ordre du jour concernés.

Ils restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre des clauses de leur statut de fonctionnaire ou de contractuel.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 32 : débats ordinaires (pour le comité syndical uniquement)

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Les délégués prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsque viennent en délibération des points ou des projets portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges échanges, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori de limitation de durée.

Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le comité syndical est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 26.

Article 33 : Débat d'Orientations Budgétaires -DOB (pour le comité syndical uniquement)

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le président communique aux délégués, au moins cinq jours francs avant cette séance, des éléments d'analyse (le Rapport d'Orientations Budgétaires).

Les orientations budgétaires sont présentées par le président ou le vice-président en charge des finances. Chaque délégué peut intervenir lors de la présentation, laquelle, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat et à un vote acté par une délibération à transmettre aux services de la Préfecture. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Article 34 : le budget primitif

Le budget du PETR est proposé par le président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre, sauf si le comité décide de voter par article (art L.2312-1 et 2312-2 du CGCT).

Article 35 : clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 36 : vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour les séances dites « ordinaires ».

Pour les séances dites « extraordinaires », il faut la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le comité syndical / le bureau vote sur les questions soumises à délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Ordinairement le comité syndical / le bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le président, assisté du secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutins, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si un quart au moins des membres présents le demande. Le nom des votants est inscrit dans le compte-rendu ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret)

Rappel : dans le cas où les délégués titulaires assistent au comité syndical accompagnés de leurs suppléants, ces derniers ne peuvent ni prendre la parole ni prendre part aux votes des délibérations.

CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 37 : compte-rendu de la séance

Les séances donnent lieu à un compte-rendu. Une fois établi, celui-ci est diffusé à chaque délégué puis mis aux voix pour adoption à l'ouverture de la séance suivante. Les membres du comité syndical / du bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter. Les rectifications éventuelles sont enregistrées dans le compte-rendu suivant.

Le compte-rendu n'est pas sténographique, il ne résume que les interventions essentielles.

Article 38 : communication des comptes rendus et des rapports écrits

Les travaux du comité syndical / du bureau font l'objet d'un compte-rendu complet, retraçant les interventions des membres ayant pris part aux débats.

Ce rapport est envoyé aux délégués avec la convocation de la séance suivante.

Chaque compte-rendu de comité syndical est envoyé pour affichage aux sièges des EPCI membres.

Les délibérations prises en comité syndical ou en bureau sont affichées au siège du PETR dans un délai de 8 jours suivant leur retour visé du contrôle de légalité.

Les rapports écrits des rapporteurs de commission, du rapporteur général du budget et les rapports d'activités sont reproduits in-extenso. Ces comptes rendus sont remis aux membres du comité syndical et peuvent être obtenus par toute personne, dans les conditions prévues par le titre II de la loi d'orientation du 6 février 1912, relative à l'administration territoriale de la République.

Article 39 : recueil des actes administratifs

Conformément à l'article L.5211-47 du CGCT, les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce dernier est mis à la disposition du public au siège du PETR.

Les délibérations y sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Article 40 : Contenu et élaboration ou application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable aux instances du PETR (comité syndical, bureau et commissions) et doit être établi dans un délai de 6 mois suivant la séance d'installation du comité syndical.

Son adoption relève de la compétence du comité syndical du PETR.

Article 41 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou de la majorité des membres en exercice.

Le comité syndical délibère alors à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives ou réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

A Gray, le 16 septembre 2020
Règlement intérieur approuvé à l'unanimité des présents